

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEMOGRAINS Sarl

La Garenne
16140 Lupsault

Références : 2024 838 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007208142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement DEMOGRAINS Sarl implanté La Garenne 16140 Lupsault. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOGRAINS Sarl
- La Garenne 16140 Lupsault
- Code AIOT : 0007208142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOGRAINS – La Garenne – 16140 Lupsault est spécialisée dans le commerce en gros de céréales : blé, orge, avoine, maïs, ainsi que des pois, du colza, du tournesol. Ce site implanté au sud-est du bourg de Lupsault comprend 3 silos plats et 1 silo vertical constitué de 4 cellules métalliques. Il comprend également des stockages d'engrais solides en big-bags et liquides, de semences, de produits phytosanitaires.

L'effectif varie de 3 à 7 personnes en fonction des périodes d'activité.

Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 7 juillet

2010 (rubrique 2160 régime de l'autorisation volume > 15 000 m³).

Une demande de modifications a été transmise est relative à l'augmentation du volume du silo vertical. Il est prévu d'ajouter une rangée de 4 cellules de 1860 m³ et 3 cellules intermédiaires (silos verticaux) de 333 m³. Les nouvelles cellules de 1860 m³, identiques aux précédentes, en tôle ondulée galvanisée, ont un diamètre extérieur de 12,45 m et une hauteur de fût de 15,34 m.

Une galerie sous-cellules principales de 246 m³ découpée en 2 volumes distincts est créée ainsi qu'une galerie de 90 m³ intermédiaire permettant la liaison technique entre ces nouveaux équipements et les installations existantes.

Un APC a été pris en 2017 pour acter cette modification et des prescriptions complémentaires sur les points suivants ont été prises :

- le nouveau classement et la description des installations modifiées,
- les mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers,
- les moyens de protection contre les explosions (événements et surfaces soufflables, découplage, prévention des risques d'explosion et mesures de protection),
- la prévention des risques liés aux appareils de manutention (mise en conformité des installations à mettre à niveau au plus tard fin 2017),
- le système d'aspiration,
- l'installation de séchage,
- la protection contre la foudre (mise en conformité y compris vérification complète après travaux au plus tard fin mars 2018).

Depuis 2017, il n'y a pas eu de modifications. Il est envisagé de :

- créer un petit silo plat avec plusieurs cellules pour des céréales bio (quelques centaines de tonnes). Il est aussi envisagé d'y adjoindre un séchoir. Un agrément bio a été déposé auprès de CERTIS ;
- doter les toitures des installations photovoltaïques ;
- créer un bâtiment de stockage de big-bags de céréales.

Les différents éléments supra sont à l'étude.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 1.5.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Silos verticaux : procédure d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
3	Silos verticaux : registre accidents	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques	21/06/2017, article 4 c	prescription	
6	Installations	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	stockage gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8 et 4.2.C	Demande d'action corrective	30 jours
9	MMR – silos	AP Complémentaire du 21/06/2017, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Events et surfaces soufflables	AP Complémentaire du 21/06/2017, article 4 a)	Demande d'action corrective	3 mois
11	Installations de séchage	AP Complémentaire du 21/06/2017, article 8	Demande d'action corrective	/
12	Sécurité gaz sur installation de séchage	AP Complémentaire du 21/06/2017, article 8	Demande d'action corrective	/
13	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
15	Règle de gestion des stockages	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.2	Demande d'action corrective	15 jours
16	Poussières et risque incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	stockage des produits phytosanitaires	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.	Sans objet
14	Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever que plusieurs écarts observés en 2017 persistaient. De ce fait, une mise en demeure est proposée.

D'autres écarts notables ont été observés qui appellent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet
Constats : Depuis 2017, il n'y a pas eu de modifications selon les dires de l'exploitant. Il est envisagé à court terme de : <ul style="list-style-type: none">- créer un petit silo plat avec plusieurs cellules pour des céréales bio (quelques centaines de tonnes). Il est aussi envisagé d'y adjoindre un séchoir. Un agrément bio a été déposé auprès de CERTIS ;- doter les toitures des installations photovoltaïques ;- créer un bâtiment de stockage de big-bags de céréales. Les différents éléments supra sont à l'étude. Par ailleurs lors de l'inspection, il a été constaté que le séchoir de céréales n'était plus en fonctionnement et que l'exploitant n'envisage pas potentiellement de le remettre en service. L'inspection constate que des projets sont en cours et que certains auront un impact notable sur les installations. Des modifications des besoins en eau pour la défense incendie seront à prévoir également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de porter à la connaissance de la Préfète, les modifications des installations réalisées, prévues ou projetées en mettant à jour la situation administrative de l'établissement et en transmettant l'ensemble des éléments d'appréciation. Suivant ce même délai, l'exploitant précise le devenir du séchoir et si la remise en service est retenue, les mises en conformité requises sur la sécurité incendie et gaz doivent être effectives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Silos verticaux : procédure d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2017 : Procédures d'intervention en cas de phénomène d'auto-échauffement et notifiées aux secours :

aucune procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement n'est disponible. L'exploitant précise qu'il va prévoir en cas d'auto-échauffement de réaliser du transilage soit interne soit externe. Il convient également de définir la température à partir de laquelle l'auto-échauffement est constaté.

Écart 2/2017 : l'exploitant réalise la rédaction de ses procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement, elles sont transmises aux services de secours. Ces dispositions sont imposées par l'article 14 de l'AM silos V.

Constats :

Réponse de l'exploitant : pour fin 2017 : Une procédure de suivi des températures est en cours de formalisation. Cette procédure intégrera une consigne de sécurité en cas d'auto-échauffement, précisant les seuils de pré-alerte et les seuils d'alerte. Dès que la procédure d'urgence en cas d'auto-échauffement sera finalisée elle sera transmise aux services de secours.

Des sondes de températures ont été installées, par la société JAVELOT, depuis 2023 (ce sont des sondes thermo-plongeantes dans les stockages). Chaque sonde est associée à au mois 3 capteurs de température nivelés pour suivre la hauteur de stockage. Il existe des sondes extérieures. En cas de différence de 7°C entre les sondes du stockage et la sonde extérieure, le système de ventilation se met en fonctionnement pour réduire la température. Dès qu'un système de ventilation se met en fonctionnement, il y a une alerte sur les téléphones du personnel exploitant.

Par exemple sur la période du 10 mai au 10 juin, deux mises en route automatiques sur le stockage FP2 (font plat 2). Les ventilateurs se sont bien mis en place. Depuis le 01/01/2024, 472 h ont été ventilés (54 sessions pour une durée moyenne de 8h45).

En cas de durée prolongée d'échauffement malgré une ventilation en fonctionnement, l'exploitant a indiqué que des opérations de transilage.

La documentation est en cours de mise à jour pour intégrer les nouvelles modalités de suivi automatique de l'auto-échauffement. Ces procédures seront mises à jour pour fin 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'interface de conduite et de suivi des températures dans les stockages. La visite des installations a permis d'observer plusieurs ventilateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin de l'année 2024, de transmettre la procédure réglementaire sur la conduite à tenir en cas d'auto-échauffement au niveau des stockages et les seuils définis. L'exploitant justifiera que le personnel exploitant est bien formé et sensibilisé à ladite procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Silos verticaux : registre accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2017 : Registre des presque accidents : Aucun registre des presque accidents n'est disponible sur le site. Ce constat ne permet pas d'alerter sur les risques susceptibles d'être encourus sur le site et pouvant conduire à des accidents. Ecart 3/2017 : tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre. Ce registre est absent de la documentation du centre. Ces dispositions sont imposées par l'article 5 de l'AM silos V.
Constats : Réponse de l'exploitant : pour fin 2017 : Un registre des presque accidents a été ouvert. Ce registre est intégré dans le dossier ICPE du site dans la partie regroupant les déclarations d'accident. L'exploitant a précisé que ce document va se mettre en place avec les différentes mises à jour des procédures en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin 2024, de transmettre le registre des presque accidents établi pour le site de Lupsault.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2017 : L'Étude Technique Foudre (ETF) des installations existantes et des nouvelles installations n'a pas encore été produite, ni les travaux et vérifications correspondantes. Écart 5/2017 : L'exploitant fournit à l'inspection la réalisation de l'étude technique foudre le 30 juin 2017, la justification de la réalisation des travaux correspondants 30 septembre 2017 et la vérification complète par un organisme indépendant de l'installateur au plus tard le 31 mars 2018. Ces dispositions sont déclinées de la section 3 articles 16 à 23 de l'AM PRA.

Constats :

L'analyse du risque foudre (ARF) avait conclu à la nécessité de définir des protections nécessaires :
- contre les effets directs de niveau 2 pour les silos verticaux et la tour du séchoir,
- contre les effets indirects (surtensions) de niveau 2 pour le TGBT silos verticaux et TD bureaux.

L'étude technique foudre réalisée par Foudre Consult en 2017 indique la nécessité de réaliser les travaux suivants :- par une protection contre les effets directs de la foudre par au total 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage , l'un sur la tour des silos verticaux , l'autre sur la tour du séchoir complétée par une mise à la terre de ce bâtiment.- contre les effets indirects (surtensions) par une protection par parafoudres du TGBT des silos verticaux et du TGBT des bureaux ce pour protéger l'alimentation électrique. Des travaux ont alors été définis mais n'ont pas été mis en place.

Sur demande de l'inspection en amont, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux et au regard des modifications sur l'installation, une nouvelle étude technique foudre a été réalisée et a concerné les installations suivantes :

- silo 1 + bât 1/2 production
- silo 2 (cellules métalliques extérieures)
- bât 3 et bât 3bis (stockage à plat)

Cette ETF date du 18/04/2024 et a été réalisée par l'APAVE ; celle-ci précise que « Les bâtiments et structures ne sont actuellement pas équipés de protection contre la foudre ». Des travaux sont listés et doivent être réalisés notamment concernant:

- l'ajout de trois paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) avec un rayon de protection donné autour des 40 mètres; ils devront être équipés de compteurs d'impact, de descentes de mise à la terre;
- l'ajout de liaisons équipotentielles pour plusieurs tuyauteries notamment la tuyauterie gaz en extérieur;
- l'ajout de parafoudres au niveau de plusieurs zones: TGBT, armoire station de lavage, alimentation poste HT/BT.

L'écart concernant l'absence de protection contre les effets de la foudre est persistant depuis de nombreuses années. Aucun travaux n'a été réalisé (l'exploitant a présenté un justificatif de visite de la société INDELEC le 28/05/2024 qui va établir prochainement une offre commerciale pour la réalisation des travaux foudre ; le devis a été établi le 04/06/2024 et liste les travaux foudre à réaliser ; une cohérence avec les attendus de l'étude foudre doit être analysée). Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder aux travaux nécessaires pour protéger les installations contre les effets directs et indirects de la foudre en mettant en place les équipements listés dans l'ETF d'avril 2024.

Du fait qu'il s'agit d'un écart majeur, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet. L'exploitant est à cet effet invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint au présent rapport.

L'inspection rappelle également qu'une vérification complète initiale devra être réalisée à l'issue

des travaux foudre pour valider leur conformité. Ce point est repris dans la mise en demeure et sera une condition de levée de l'APMD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2017, article 4 c
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2017 :</p> <p>dernière vérification annuelle AM travailleurs: le 28 juillet 2016 qui comporte quelques observations à lever. cette visite précise que le plan des locaux à risques d'incendie et d'explosion n'a pas été fourni. Le plan des zones à risques d'explosion (ATEX) a été élaboré le 18 avril 2017 ainsi qu'un examen thermographique le 18 janvier 2017 comportant 3 remarques que l'exploitant indique avoir pris en compte. L'identification des zones ATEX est en cours de réalisation. La vérification annuelle au titre de l'AM silos n'est pas disponible.</p> <p>Écart 6/2017 : L'exploitant ne dispose pas du rapport annuel « silos » de contrôle des installations électriques prévu à l'article 9 de l'AM silos V. Il justifie à l'inspection de la réalisation de ce contrôle. Les actions correctives éventuelles sont réalisées et tracées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Réponse de l'exploitant : Dès réalisation de la vérification des installations électriques selon l'article 9 de l'AM silos V, les travaux de mise en conformité seront programmés. La réalisation des travaux de mise en conformité fera l'objet d'une signature par l'entreprise intervenante en face de chaque observation et la facture sera archivée avec le rapport de contrôle. Le PV de contrôle des installations électriques vous sera transmis après réalisation et exploitation.</p> <p>Suite à une demande formulée en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE en juillet 2023 (certificat Q18) ; -le rapport de vérification par thermographie IR des armoires électriques réalisée par l'APAVE en février 2024 (certificat Q19) ; -le rapport de vérification des mises à la terre du site réalisée par l'APAVE en avril 2024. <p>1) Concernant l'examen du certificat Q18, l'inspection relève que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant a bien fourni au contrôleur le DRPCE du site (recensement des zones ATEX) et le plan avec les zone à risque d'incendie et d'explosion ; - la vérification est bien réalisée annuellement et a bien été réalisée sur la totalité des installations.

En revanche, le certificat indique que :

-en l'état, les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion ;
-des non-conformités électriques récurrentes ont de nouveau été observées ; des inadéquations des matériels dans les locaux à risque ou ATEX ont été relevées... D'autres non-conformités concernant des dysfonctionnements sur des dispositifs différentiels, des protections de surintensité non-conformes sont observées.

Aussi, l'APAVE souligne la présence de poussières en quantité importante pouvant être à l'origine d'un risque incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les non-conformités électriques avaient bien été corrigées. Aucun suivi particulier des levées des réserves n'est réalisé sur site.

2) Concernant le certificat Q19, les installations électriques contrôlées par thermographie IR ont concerné les bâtiments suivants : LOCAL HT/BT, BUREAUX, SILO 2, SILO A PLAT.

Les installations suivantes n'ont pas été vérifiées dans le cadre du contrôle :

- l'intégralité des circuits terminaux (luminaires, prises de courant et boîtes de connexion).
- les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge.

Le certificat Q19 conclut à l'absence d'anomalies constatées.

En revanche, il indique les éléments suivants: "Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules. Nettoyer l'ensemble du poste HT/BT et assurer un dépoussiérage régulier des armoires (poussièreuses)". L'exploitant a indiqué ne pas avoir corrigé le 1er constat mais a procédé à une opération de nettoyage et de dépoussiérage du poste HT/BT. Le contrôle des cellules haute tension n'a donc pas été réalisée.

3) Concernant le contrôle des mises à la terre présentes sur site, les installations suivantes ont été vérifiées: Bâtiment Silo 1, Tivoli 1 et 2, Bâtiment silo 2, Bâtiment 3 / 3 bis, Bâtiment 1 / 2 production et Cuve GPL.

Cette vérification a mis en lumière plusieurs écarts majeurs dont notamment:

- pour les cellules 1 à 6 du silo 1, l'absence de continuité de terre;
- l'absence de continuité de terre sur la structure métallique du tivoli, de l'aspiration extérieure du silo 2;
- l'endommagement de câbles de cuivre au niveau d'une cellule du silo 2;-...

Concernant les mesures des prises de terre, elles s'avèrent conformes y compris pour celle de la cuve GPL extérieure. À l'instar des points 1) et 2) supra, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux de mise en conformité électrique. Des mises en conformité sont prévues prochainement.

En conclusion, les écarts affectant les installations électriques s'avèrent majeurs et peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder aux travaux nécessaires pour remettre en conformité l'ensemble des installations électriques du site (y compris les prises de terre et liaisons équipotentielles) et pour réaliser un contrôle exhaustif des installations, notamment la vérification des cellules HT. Du fait qu'il s'agit d'un écart majeur, il est proposé de mettre en

demeure l'exploitant sur ce sujet. L'exploitant est à cet effet invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint au présent rapport.

L'inspection rappelle également qu'une vérification complète des installations électriques devra être réalisée à l'issue des travaux de mise en conformité pour valider la levée des réserves. Ce point est repris dans la mise en demeure et sera une condition de levée de l'APMD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2017 :

Visite des installations silos :

a) Silo plat 1 :

le silo plat comporte au sein de son espace une fosse 1 de réception qui n'est pas isolée des volumes de stockage du silo (6 cellules ouvertes cylindriques, 1 boisseau de chargement et 1 volume à plat). Les résidus issus du travail du grain de ce silo sont dirigés vers une benne de stockage qui n'est pas isolée non plus des espaces de stockage. Par conséquent, ce silo plat 1 est sale en ce qui concerne ses parois internes, et font craindre un évènement précurseur d'explosion.

Écart 7/2017 : L'exploitant prend les mesures appropriées pour limiter les dépôts de poussières au niveau des espaces de stockage du silo 1 en isolant notamment les volumes liés à la fosse de réception 1 et au stockage d'issues de céréales. En application de l'article 10 de l'AM silos P, il procède aux nettoyages réguliers et enregistre ces opérations sur le registre correspondant. Des consignes de nettoyage sont formalisées.

b) l'élévateur 1 de ce silo plat 1 ne comporte ni contrôleur de rotation ni déport de sangle, son aspiration n'est pas asservie à son fonctionnement.

Le transporteur à chaîne du silo 1 en galerie inférieure ne comporte pas de détecteur de bourrage. Au niveau d'une descente de câbles RDC/galerie inférieure, l'absence de colmatage au passage de la gaine technique conduit au dépôt de résidus localisés sur ce redler.

Écart 8/2017 : les équipements de manutention du silo 1 sont mis en conformité avec les dispositions applicables de l'AM silos P pour les installations existantes, article 26 IV installations existantes.

c) Silos verticaux :

présence de 2 fosses de déchargement (fosses 2 et 3 du site) propres,

benne à déchets séparée de la tour de travail,

dispositif d'injection de l'insecticide liquide sur rétention,

élévateurs 1 et 2 aspirés munis de contrôleurs de rotation et de déport de sangles

nettoyeur de travail du grain relié à un filtre à manches avec évènements d'explosion dirigés vers

l'extérieur

transporteurs à chaîne pour le stockage (haut) et la reprise munis de détecteurs de bourrage.
Galeries inférieures non munies des portes d'isolement décrites par l'étude de dangers

Écart 9/2017 : les équipements de sécurité décrits au sein de l'étude de dangers et conduisant à limiter les effets d'une explosion pour les galeries inférieures des silos verticaux n'ont pas été installés, les 3 portes prévues étant absentes.

Constats :

a) Réponse de l'exploitant : pour fin 2017 : Des devis de séparation et cloisonnement de la benne de déchets d'issues de céréales et de la fosse de réception 1 sont en cours de réalisation. Les travaux seront réalisés à priori avant la fin de l'année. Les consignes de nettoyage sont en cours d'amélioration et elles seront intégrées dans le registre de suivi des nettoyages du silo.

=> lors de l'inspection, il a bien été constaté la mise en place de cloisonnement pour isoler les stockages de céréales de la fosse de réception et de la benne supra. En revanche pour accéder à la zone de stockage du silo 1, une ouverture a été constatée et qui doit être comblée prochainement.

b) Réponse de l'exploitant: pour fin 2017: L'élévateur 1 sera équipé de contrôleur de rotation et de détecteur de déport de bande. Le transporteur à chaîne du silo 1 sera équipé d'un détecteur de bourrage. Le passage de câble sera colmaté.

=>lors de l'inspection, il a été constaté que l'élévateur 1 et le transporteur à chaîne du silo 1 n'ont pas été mis en conformité conformément aux engagements de l'exploitant. Aucune raison particulière n'a été donnée.

Le colmatage au niveau du passage de câble de la gaine technique a été réalisé selon l'exploitant.

c) Réponse de l'exploitant: pour fin 2017: Les 3 portes de découplage de l'extension vont faire l'objet d'une étude de dimensionnement et seront installées à l'issue de cette étude. Sur ces portes il sera inscrit l'obligation de les maintenir en permanence fermées.

=>lors de l'inspection, il a bien été constaté que les portes de découplage des cellules et sous-cellules ont bien été installées. Ces portes ont été vues fermées mais aucun affichage demandant de les maintenir fermées n'était présent.

Au vu de certains écarts persistants, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder aux travaux nécessaires pour combler la séparation entre le stockage du silo 1 et de la benne / fosse de réception et pour mettre en conformité l'élévateur 1 et le transporteur à chaîne du silo 1 conformément aux dispositions supra.

Du fait qu'il s'agit d'un écart majeur, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet. L'exploitant est à cet effet invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint au présent rapport.

L'inspection rappelle également qu'une vérification complète initiale devra être réalisée à l'issue

des travaux foudre pour valider leur conformité. Ce point est repris dans la mise en demeure et sera une condition de levée de l'APMD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : stockage gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8 et 4.2.C
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2017 :</p> <p>Visite des installations citerne propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de la cuve de gaz Primagaz 69930 l soit 30,6 tonnes au taux de remplissage à 85 % (densité 0,515 t/m³) - moyen fixe d'arrosage en partie supérieure constitué d'une rampe commandée manuellement. L'essai du fonctionnement de la rampe a mis en évidence que 6 buses sur les 13 présentes ne fonctionnaient pas correctement. <p>Remarque 10/2017 : L'arrosage de la cuve de propane n'est pas complet sur l'intégralité des parois du réservoir comme prescrit par l'AM 4718 article 4.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à la terre des installations : oui et R < 100 ohms : non spécifié sur le rapport de contrôle de l'organisme <p>Remarque 11/2017 : la valeur de résistance de terre associée au réservoir de propane est intégrée à l'occasion du prochain contrôle périodique annuel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Réponses de l'exploitant : pour fin 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -suite remarque 10 : Le dispositif d'arrosage de la cuve de propane en cas d'incendie sera vérifié et amélioré si besoin. Un essai de bon fonctionnement a été réalisé lors de la présente inspection ; celui-ci s'est avéré concluant ; 4 buses sur les 13 ont été vues bouchées. De plus, la mise en eau de la rampe n'est pas aisée ; il faut au préalable ouvrir une trappe en fonte pour accéder à un regard et depuis celui-ci le robinet d'alimentation en eau de la rampe peut être actionné. -suite remarque 11: Lors du prochain contrôle des installations électriques, la valeur de résistance de la terre de la cuve de propane sera contrôlée. Le rapport de vérification électrique a bien intégré ce contrôle et la résistance de la prise de terre est conforme. <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le séchoir n'était pas en fonctionnement depuis quelques années et que l'exploitant n'envisage pas de le remettre en service à courts termes. L'inspection a noté que le taux de remplissage de la cuve de GPL était de 35 %. L'exploitant a indiqué qu'il allait faire vider la cuve au regard des non-conformités incendie observées.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un 1 mois, de prendre les actions nécessaires pour rendre facilement accessible le robinet d'alimentation en eau de la rampe d'aspersion de la cuve de GPL et de remédier aux bouchages des buses d'aspersion observés.</p> <p>À défaut de mise en conformité, l'exploitant justifie de la vidange et du dégazage de la cuve de GPL et des tuyauteries attenantes.</p> <p>L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 8 : stockage des produits phytosanitaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection de 2017 :</p> <p>Visite des installations semences et produits phytos :</p> <p>Ecart 17/2017 : La réserve de produit insecticide (pyrograin) en attente d'utilisation n'est pas placée sur rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Réponse de l'exploitant : Une rétention a été achetée et les produits ont été mis en rétention. L'exploitant a précisé qu'il n'y a plus de stockage de produits phytosanitaires sur site. Les stockages sont désormais réalisés sur le site de PMS AGRI (16140).</p> <p>L'inspection a bien constaté l'absence de stockage sur site ; il sert désormais de local technique et maintenance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : MMR – silos

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant veille en permanence au bon état des installations. Notamment, il s'assure de la solidité de ses silos en réalisant de manière régulière des audits de solidité des ouvrages. Ces audits comprennent a minima la collecte des données des installations de stockage (documents et plans des constructions, diagnostic visuel et investigations complémentaires en fonctions des résultats visuels notamment pour les cellules en béton).

Constats :

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a précisé, par courriel du 31/05/2024 : « une demande a été faite auprès de l'APAVE sans retour à ce jour ».
Aucun élément n'a été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de fournir à l'inspection l'audit de solidité des ouvrages de stockages de céréales et des équipements connexes. En cas de besoin, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour renforcer la solidité de ses ouvrages.

L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Events et surfaces soufflables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article 4 a)

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Installation	Surface soufflable	Pression statique de l'évent/surface soufflable
Les 8 silos verticaux de 1860 m ³	71 m ² par silo	36 mbar (7 nervures ATEX de 10,2 m ² avec vis de rupture)
Les 3 silos intermédiaires de 333 m ³	11,45 m ² par silo	36 mbar (7 nervures ATEX de 1,64 m ² avec vis de rupture)
Les 2 Tours de manutention	Parois latérales et supérieures	100 mbar (bac acier) complété par des translucides
Les 3 silos plats	Toitures	60 mbar (2 en bac acier et 1 en fibrociment) complété par des translucides
Galeries inférieures des silos verticaux	Sous cellule n°1 : 2,4 m ²	100 mbar (porte et bouche d'aération)
	Sous cellule n° 2 : 2,4 m ²	100 mbar (porte et bouche d'aération)
	sous cellule n° 3 : 2,4 m ²	100 mbar (porte et bouche d'aération)
	sous cellule n° 4 : 2,4 m ²	100 mbar (porte et bouche d'aération)
	sous cellule liaison 1/2 vers 3/4 : 1,6 m ²	100 mbar (porte)

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Constats :

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 31/05/2024 le « dossier complet de la construction des cellules qui justifie la mise en place de bouche de décompression ».

Le dossier transmis a été établi par la société FAO le 04/12/2008 et couvrent plusieurs items concernant la construction des silos et le zonage ATEX retenu (en revanche, ce dossier semble constituer uniquement une offre commerciale / devis et non un dossier technique après travaux). La justification claires des surfaces soufflables par bâtiments / silos / zones n'est pas clairement précisée dans le dossier de 2008.

Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a précisé les éléments suivants : « il est mentionné « 20 bouches de décompression », ces dernières ont pour rôle de s'extraire en premières lors d'une éventuelle explosion. Il y en a 5 par cellules. Aussi, sur ce type de cellules, un événement naturel y est présent car la toiture est espacé de 5 à 8 cm des tôles ondulés qui forment le cylindre. De plus, lors de votre visite, vous pourrez constater que notre tour de manutention est équipé de tôles type bac acier en polycarbonate translucide, ce qui constitue la surface éventable de cette dernière. »

Lors de l'inspection, il a bien été constaté les dispositifs attendus pour les silos plats, les tours de manutentions / élévateurs, les galeries inférieures... par sondage. En revanche, l'inspection n'a pas regardé si le dimensionnement était conforme. L'exploitant n'est pas en mesure de le justifier.

De plus, il s'avère que pour être éventable, certaines surfaces se doivent d'être fixées au moyen de vis de rupture. À ce sujet, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que des vis de rupture étaient bien présentes sur les zones requises.

Les constats supra ne permettent pas de conclure sur la conformité à l'AP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les surfaces éventables du site sont conformes en termes de dimensionnement à ce qui est prévu dans l'AP (voir tableau supra) et justifier que toutes les zones éventables devant être fixées par des vis de rupture le sont bien. Il conviendra d'apporter les justificatifs nécessaires.

L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations de séchage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie et règle d'implantation

Prescription contrôlée :

Règles générales d'aménagement :

Le séchoir doit être implanté, sauf justifications, à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables dont les cellules de stockage. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service du séchoir, les éléments de construction du séchoir doivent respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Protection incendie :

Une colonne sèche permet d'accéder aux espaces supérieurs du séchoir, cette colonne sèche n'est pas installée dans la mesure où une rampe d'arrosage avec réserve d'eau est présente dans

l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Le séchoir est situé à moins de 10 mètres des silos en stockage de céréales ; environ 3 mètres pour le plus près. Les dispositions constructives du local de séchage ne sont pas conformes du point de vue de la résistance coupe-feu (bâtiment en simple bardage métallique).</p> <p>L'inspection a constaté l'absence de colonnes sèches desservant l'ensemble des niveaux du séchoir.</p> <p>Au jour de l'inspection, le séchoir est hors service depuis 4-5 ans. De gros travaux doivent être réalisés pour le remettre à niveau (panoplies brûleurs...). L'exploitant a précisé que des diagnostics doivent être réalisés pour définir les mises en conformité du séchoir. A ce jour, aucune date n'est prévue pour sa réfection et sa remise en service.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, en cas de remise en service du séchoir, de le mettre en conformité sur les points suscités en termes de dispositions constructives coupe-feu et de moyens de lutte incendie ad hoc (colonne sèche...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 12 : Sécurité gaz sur installation de séchage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant, par exemple lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du

<p>personnel encadre cette mesure, cette disposition est également valable pour les sorties du réservoir de propane (sortie liquide en amont du réchauffeur, sortie gaz vers le séchoir au plus près du réservoir),</p> <p>-le séchoir est implanté dans un local largement ventilé et le calcul d'une fuite de gaz met en évidence que la concentration en gaz inflammables en largement inférieure à la limite inférieure d'explosivité.</p> <p>Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur aérienne, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que le séchoir n'était pas en fonctionnement depuis quelques années et que l'exploitant n'envisage pas de le remettre en service à courts termes.</p> <p>Ainsi, l'exploitant ne réalise aucun contrôle périodique du bon fonctionnement des détecteurs gaz et des asservissements associés (en l'absence de fonctionnement du séchoir).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, en cas de remise en service du séchoir, de procéder à un contrôle de conformité de la totalité des installations de détection gaz et des asservissements associés pour s'assurer que tout est opérationnel et conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 13 : Moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des extincteurs en nombre et en qualité adapté aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchets des produits et des déchets ; -une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; -un poteau d'incendie en bordure de la RD68 ; -une réserve incendie de 240 m³
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'exploitant ne disposait pas de justificatif pour démontrer que le poteau public débitait a minima

<p>60 m³/h sous 1 bar ;</p> <p>-les extincteurs présents sur site ont été vérifiés en mai 2024 ;</p> <p>-la défense incendie du site allait être revue ; il est envisagé de mettre en place une réserve aérienne cylindrique à l'entrée du site et de déplacer la réserve souple de 240 m³. La réserve souple de 240 m³ n'était pas remplie à son niveau requis (l'exploitant a précisé ne jamais avoir réalisé d'appoint en eau). Cette réserve est munie d'une seule prise de connexion pompier qui est corrodée alors qu'elle devrait en disposer d'au moins deux ;</p> <p>-l'exploitant ne dispose pas de réserves de sables sur site mais en revanche, il dispose d'un tas de terre inerte au sein de son établissement dont il a indiqué que celle-ci pourrait être utilisée pour étouffer un feu en cas de besoin. Le déplacement de la terre vers une zone sinistrée peut se faire en utilisant un des deux engins du site munis de godets de chargeuses.</p> <p>Au vu des écarts supra, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant concernant la défense incendie de son établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder aux travaux nécessaires pour disposer d'une réserve de 240 m³ conforme. L'exploitant doit aussi justifier que le poteau public est disponible.</p> <p>Du fait qu'il s'agit d'un écart majeur, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet. L'exploitant est à cet effet invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le local de stockage des engrais en big-bags et des produits phytosanitaires est aménagé de manière à empêcher tout écoulement accidentel de produit liquide phytosanitaire vers les engrais en big-bags.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plus aucun produit phytosanitaire n'est stocké sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Règle de gestion des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. A cet effet, la cuve de gasoil est retirée de la rétention commune avec l'engrais liquide et est placée sur une rétention indépendante.
Constats : Pour rappel, l'établissement stocke ses engrais liquides dans 1 cuve de 100 m ³ et 1 seconde de 50 m ³ . La rétention des cuves aériennes d'engrais liquides est maçonnée et le point bas de la rétention était ouvert depuis le muret sans dispositif d'obturation. L'exploitant a indiqué qu'en temps normal, un bouchon obturant est présent. L'exploitant va y remédier. La réserve de gasoil n'est pas située dans la rétention des engrais liquides mais se trouve à l'entrée du site à proximité de l'aire de lavage des engins. La rétention maçonnée de la cuve aérienne de gasoil est conforme et dispose en point bas d'une vanne maintenue fermée. Celle-ci est utilisée pour évacuer les eaux pluviales qui se seraient accumulées dans la rétention. Lors de la visite, il a été constaté qu'une dizaine de GRV contenant des engrais liquides dits 10/34 étaient stockées sans dispositif de rétention. L'exploitant va y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé, sous 15 jours, à l'exploitant de : -mettre en place une vanne obturante au niveau du point bas de la rétention des engrais liquides et celle-ci devra être maintenue fermée en toutes circonstances ; -doter les stockages d'engrais liquides en GRV de rétentions adéquates. L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Poussières et risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières

Constats :

Lors de l'inspection, les zones visitées étaient dans un état correct ; l'accumulation de poussières était normal et ne nécessitait pas de nettoyage réactif.

L'exploitant a précisé disposer d'un aspirateur industriel mobile pour le nettoyage et le retrait des poussières. L'exploitant précise ne pas avoir de fréquences particulières de nettoyage mais dispose de repères visuels (appelés points de poussières) qui permettent d'observer la nécessité de réaliser un nettoyage. En revanche, un nettoyage se fait a minima tous les mois lors des changements de cultures.

L'inspection a consulté le registre manuscrit tenu par l'exploitant traçant les nettoyages des fosses, des élévateurs, des zones de stockage de céréales. Des contrôles et nettoyages sont réalisés périodiquement. Aucune anomalie particulière n'a été observée.

Pour les nettoyages des parois ou des installations internes au cellule de stockage en hauteur, l'exploitant fait venir des cordistes un fois par an une fois que les cellules sont vidées. Les nettoyages se font au balai et à l'air comprimé (les cordistes disposent de leur compresseur propre). L'exploitant précise avoir défini des consignes en cas de recours à des systèmes d'air comprimé. Une note de service a été mise en place car il y a un risque de mise en suspension de poussières et de création d'ATEX. L'inspection n'a pas vérifié en revanche, les procédures. Par contre les nettoyages des cellules vidées sur les parties hautes ne sont pas consignés dans le registre.

L'inspection s'est intéressée aux caractéristiques de l'aspiration mobile afin de s'assurer que ce dernier était bien certifié ATEX ou équivalent. Aucune plaque signalétique n'était visible pour en attester.

Lors de la visite des installations, il a été relevé au niveau de la zone de manutention 2 proches des silos verticaux de stockage de céréales, que l'exploitant avait mis en place une installation de compression fixe pour alimenter un réseau d'air comprimé pour permettre le nettoyage de la poussière. La conformité ATEX de cette installation n'a pas été démontrée.

La visite des installations a permis de démontrer que les affichages « Ex » des zones ATEX n'étaient pas réalisés sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois de :

-s'assurer que le registre intègre bien l'ensemble des opérations de nettoyage de poussières des installations (intégrer les nettoyages réalisés par des cordistes sur les parties hautes internes des silos et élévateurs) ;

-justifier que l'aspirateur mobile utilisé pour le nettoyage des poussières est bien certifié ATEX ou équivalent et justifier que les flexibles utilisés sont bien anti-statiques. Plus généralement, cela revient à démontrer que l'aspirateur mobile est compatible avec le zonage ATEX du site ;

-justifier que la centrale de compression fixe et les flexibles d'air comprimés alimentés par celle-ci sont compatibles avec le zonage ATEX du hall de manutention 2 et des silos verticaux.

Plus généralement, l'exploitant est invité à disposer le pictogramme « Ex » sur l'ensemble des zones ATEX de son établissement en cohérence avec le DRPCE établi.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois